

Procédure relative à l'agrément des organismes de suivi des codes de conduite

Table des matières

A.	Glossaire.....	2
B.	Objet de la procédure.....	3
C.	Exigences générales.....	3
D.	Conditions de recevabilité initiale.....	3
E.	Demande d'agrément.....	4
F.	Compétence de la CNPD et traitement des demandes d'agrément.....	4
1.	Revue préliminaire.....	4
2.	Examen.....	5
3.	Acceptation, refus ou retrait d'un agrément.....	5
G.	Validité de l'agrément.....	5
1.	Agrément.....	5
2.	Examen de renouvellement.....	6
H.	Effet de la procédure.....	6

A. Glossaire

Aux fins de la présente Procédure, on entend par :

« **Agrément d'un organisme de suivi** » : désigne la confirmation selon laquelle l'organisme de suivi proposé remplit les exigences visées à l'article 41 du RGPD afin de mener le contrôle du respect d'un code de conduite. L'agrément d'un organisme de suivi s'applique seulement à un code spécifique ;

« **CNPD** » : désigne la Commission nationale pour la protection des données telle qu'organisée par la loi du « 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 » ;

« **Code de conduite** » : désigne un outil de conformité au RGPD comportant un ensemble de règles contraignantes applicables à un secteur d'activité spécifique destinées à contribuer à la bonne application du RGPD compte tenu de la spécificité et des besoins opérationnels du secteur concerné ;

« **Code national luxembourgeois** » : désigne un code portant sur des activités de traitement menées au Luxembourg ;

« **Code transnational** » : désigne un code portant sur des activités de traitement menées dans plusieurs Etats membres tel que défini par «Les lignes directrices 1/2019 relatives aux codes de conduite et aux organismes de suivi au titre du règlement (UE) 2016/679» ;

« **Critères d'agrément** » : désignent les exigences à l'égard des organismes de suivi des codes de conduite telles qu'adoptées par la CNPD par sa décision N° 70/2022 du 19 décembre 2022 et avisées par le comité européen pour la protection des données en application du mécanisme de contrôle visé à l'article 63 du RGPD, que l'organisme de suivi candidat doit implémenter en vue de l'obtention d'un agrément ;

« **Organisme de suivi** » : désigne tout organisme ou comité (interne ou externe au propriétaire du code) qui exerce une fonction de contrôle en vue de vérifier et d'établir que le code respecte les dispositions de l'article 41 du RGPD ;

« **Propriétaire du Code** » : désigne tout organisme ou association qui a élaboré et présenté un code de conduite et obtenu un statut juridique approprié, conformément au Code et à la législation luxembourgeoise applicable ;

« **RGPD** » : désigne le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

« **ROI** » : désigne le Règlement d'ordre intérieur de la CNPD tel qu'adopté en date du 22 janvier 2020.

B. Objet de la procédure

La présente procédure décrit les exigences de la CNPD en relation avec les demandes d'agrément d'organismes de suivi des codes de conduite introduites en vertu de l'article 41 du RGPD, conformément aux « *Lignes directrices 1/2019 relatives aux codes de conduite et aux organismes de suivi au titre du règlement (UE) 2016/679* » et conformément à l'article 28 du Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD).

C. Exigences générales

Les exigences de cette procédure découlent des critères d'agrément adoptés par la CNPD le 19 décembre 2022 et disponibles sur le site internet de la CNPD.

La responsabilité de l'implémentation et du respect des critères d'agrément incombe à l'organisme de suivi.

L'organisme de suivi doit assumer cette responsabilité dès le dépôt de sa demande d'agrément ainsi qu'à l'occasion de tout événement matériel affectant cette dernière, comme par exemple :

- une prise de participation au sein d'un organisme susceptible de remettre en cause son indépendance,
- une réorganisation structurelle qui aboutirait à une installation hors de l'Union européenne,
- une altération de ses ressources financières qui ne lui permettrait plus d'assurer la continuité de ses activités de contrôle.

Dans le cas d'une modification substantielle ayant une influence sur le respect des critères d'agrément précités, l'organisme de suivi doit déclencher spontanément une réévaluation formelle et documentée et en informer la CNPD sans délai. La CNPD peut procéder à un réexamen de la demande d'agrément.

D. Conditions de recevabilité initiale

Seule une personne morale peut candidater en vue de l'obtention de l'agrément d'organisme de suivi de code de conduite (ci-après l'« Agrément »).

Tout organisme de suivi, qui souhaite être agréé par la CNPD, doit être établi au Luxembourg.

Tout organisme de suivi d'un code transnational, qui souhaite être agréé par la CNPD, doit avoir choisi la CNPD en tant qu'autorité compétente. Certains des facteurs suivants peuvent notamment être pris en considération:

- L'endroit où la densité de l'activité de traitement ou du secteur visés par le code est la plus élevée ;
- L'endroit où la densité des personnes concernées touchées par les activités de traitement ou le secteur visés par le code est la plus élevée ;
- L'endroit où le propriétaire du code a son siège ; ou
- Les initiatives élaborées par une autorité de contrôle dans un domaine spécifique.

L'organisme de suivi candidat communique son analyse menant au choix de l'autorité de contrôle compétente du code de conduite à la CNPD laquelle doit confirmer sa désignation avant toute demande d'agrément.

E. Demande d'agrément

Le formulaire de candidature pour l'obtention d'un agrément en tant qu'organisme de suivi de code de conduite, ainsi que des instructions pour constituer un dossier complet, sont disponibles sur le site internet de la CNPD. Les décisions de la CNPD sur les critères d'agrément d'organismes de suivi sont également disponibles sur ledit site internet.

Le formulaire de candidature contient une liste détaillée des informations et des documents que l'organisme de suivi candidat doit fournir lors du dépôt de sa candidature afin que la CNPD analyse sa recevabilité.

Les conditions préalables au dépôt du dossier d'agrément doivent être remplies au moment de la candidature et les justificatifs y relatifs doivent être joints à la demande d'agrément:

- Le code de conduite doit être adopté et publié au moment du dépôt de la candidature ;
- L'organisme de suivi candidat doit démontrer qu'il a pris en compte les instructions du code de conduite dans l'organisation de son activité ;
- Le propriétaire du code doit vérifier le respect des exigences liées à l'organisme de suivi du code par l'organisme candidat, et cette analyse doit être documentée et faire partie du dossier de candidature.

Le dossier de candidature comprenant le formulaire de candidature dûment rempli et accompagné des pièces justificatives, dont le document « *Maturity self-assessment* » présent sur le site officiel de la CNPD, doit être envoyé soit par voie électronique à l'adresse suivante cdc@cnpd.lu (une clé de chiffrement est disponible sur le site internet pour sécuriser le transfert) soit par voie postale à l'adresse suivante :

CNPD – Service conformité - Agréments
15 boulevard du Jazz
4370 Belvaux

Le dossier de candidature peut également être déposé directement dans les locaux de la CNPD contre la remise d'un accusé de réception.

F. Compétence de la CNPD et traitement des demandes d'agrément

1. Revue préliminaire

La CNPD effectue une revue préliminaire dont l'objectif est d'analyser la complétude et la qualité du dossier de candidature par rapport aux critères d'agrément.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable et retourné à son destinataire.

2. Examen

Lorsque la revue préliminaire est concluante, la CNPD effectue un examen afin de vérifier si l'organisme candidat a implémenté les critères d'agrément évoqués sous la section précédente ainsi que les critères spécifiques au code dont il souhaite devenir organisme de suivi. Sur base des conclusions de cet examen, le Collège de la CNPD prend la décision d'acceptation ou de refus au candidat de l'octroi d'agrément d'organisme de suivi, conformément aux dispositions de l'article 28 du ROI.

La CNPD se réserve le droit d'effectuer des évaluations régulières et ad-hoc.

3. Acceptation, refus ou retrait d'un agrément

La décision d'acceptation ou de refus de l'octroi d'agrément sera envoyée à l'organisme de suivi candidat.

Si un organisme de contrôle ne remplit plus les exigences relatives à l'agrément, ou si des mesures prises par l'organisme constituent une violation du RGPD en lien avec l'agrément, la CNPD peut prononcer la suspension ou le retrait définitif de l'agrément.

Le refus, la suspension ou le retrait définitif d'un agrément à un organisme concerné lui sont communiqués avec les éléments de fait et de droit pertinents sur lesquels la CNPD entend fonder sa décision. L'organisme concerné aura la possibilité d'être entendu par le biais de son représentant légal. La décision finale indiquera les voies de recours ouvertes aux parties concernées conformément au droit applicable en matière de procédure administrative.

G. Validité de l'agrément

1. Agrément

La durée de validité de l'agrément est de cinq années. Passé ce délai, la validité de l'agrément octroyé est expirée.

L'organisme de suivi souhaitant continuer l'activité de contrôle des codes de conduite sous le RGPD a la possibilité d'effectuer une demande de renouvellement de son agrément via un formulaire disponible sur le site Internet de la CNPD.

Le dossier de demande de renouvellement comprenant le formulaire de candidature dûment rempli et accompagné des pièces justificatives doit être transmis à la CNPD selon une des modalités indiquées dans la section *E. Demande d'agrément*, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Dans le cas d'une modification substantielle ayant une influence sur le respect des critères d'agrément précités, l'organisme de suivi doit déclencher spontanément une réévaluation formelle et documentée de l'agrément en cours.

2. Examen de renouvellement

Suite à la réception du dossier de renouvellement, la CNPD réalise un examen de réévaluation de l'agrément. Le Collège de la CNPD prendra la décision d'acceptation ou de refus de renouvellement de l'octroi d'agrément.

H. Effet de la procédure

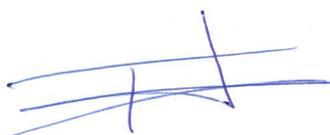
Cette procédure prend effet à partir du 19 décembre 2022. Les dossiers de candidature éventuellement en cours de traitement à cette date devront être complétés, à la demande de la CNPD, afin de répondre aux exigences de cette procédure.

Belvaux le 19 décembre 2022.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire



Marc Lemmer
Commissaire